

GE_GERICHTE DCSO/408/2017 vom 17. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_408_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/408/2017 du 17 août 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/408/2017 del 17 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles que le refus de tenir compte d'une opposition.

- 3/5 -

A/1240/2017-CS La présente plainte a été déposée dans les dix jours dès réception de la décision contestée (art. 17 al. 2 LP) et répond aux exigences de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 74 al. 1 LP, l'opposition doit être formulée dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 31 LP). Quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai de l'art. 74 al. 1 LP peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai de dix jours et former opposition auprès de l'autorité précitée (art. 33 al. 4 LP). La requête de restitution de délai doit respecter la forme écrite, comporter une motivation – laquelle doit notamment porter sur l'impossibilité non fautive d'agir alléguée par le requérant – et être accompagnée des moyens de preuve nécessaires (NORDMANN, in BaK SchKG I, 2ème édition, 2010, Staehelin/Bauer/Staehelin [éd.], n° 14 ad art. 33 LP; RUSSENBERGER/MINET, in KuKo SchKG, 2ème édition, 2014, Hunkeler [éd.], n° 27 ad art. 33 LP).

E. 3

En l'espèce, le commandement de payer a été notifié le 9 mars 2017 au plaignant. Le délai d'opposition de dix jours est ainsi arrivé à échéance le 20 mars 2017, le 19 mars 2017 étant un dimanche. Le courrier contenant l'opposition porte, certes, la date du 20 mars 2017. Toutefois, l'envoi par pli recommandé de ce courrier n'a été déposé à la Poste que le 21 mars 2017, comme en atteste le timbre figurant sur ce pli. L'opposition étant tardive, l'Office a, à juste titre, refusé d'en tenir compte.

Le plaignant indique qu'en raison de problèmes mnésiques, il avait dépassé d'un jour le délai pour former opposition. Invité à produire un certificat médical attestant de tels problèmes, notamment pendant la période allant du 9 au 19 mars 2017, le plaignant a produit un certificat médical faisant uniquement état de ce que le Dr B _____ était son médecin traitant. Ce document ne permet ainsi pas de retenir que le plaignant aurait subi un

empêchement non fautif pour agir dans le délai échéant le 20 mars 2017. Partant, le délai de 10 jours ne peut être restitué.

Le plaignant conteste, par ailleurs, le montant déduit en poursuite. Or, la Chambre de céans ne peut pas examiner ce point; cette compétence relève du juge ordinaire. La Chambre ne peut que revoir si les règles de la procédure d'exécution forcée ont été respectées, ce qui est le cas en l'espèce; elle ne peut pas se prononcer sur le bienfondé de la créance en poursuite (Tribunal fédéral 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3).

- 4/5 -

A/1240/2017-CS Enfin, en tant que le plaignant fait valoir que ses revenus ne sont pas saisissables, il y a lieu de relever que cette question devra être examinée, le cas échéant, au stade de la procédure de saisie. Elle est, en l'état, prématurée. Au vu de ce qui précède, la plainte sera rejetée.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite. * * * * *

- 5/5 -

A/1240/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 avril 2017 par A_____ contre la décision de l'Office des poursuites déclarant tardive son opposition à la poursuite n° 16 xxxx91 P. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.